

## DÉCISION 467/2024

### RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN MATIERE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE PAR LA TRANSMISSION ET LA MISE A DISPOSITION DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE EXPLOITEES PAR EUROMETROPOLE METZ HABITAT (EMH)

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

VU la décision n° 467/2024 du 9 septembre 2024 relative à la signature de la convention de partenariat en matière de prévention de la délinquance par la transmission et la mise à disposition des images de vidéosurveillance exploitées par Eurométropole Metz Habitat (EMH), entre Metz Métropole et EMH,

CONSIDERANT l'intérêt de mener un partenariat avec les opérateurs du territoire dans le cadre de la prévention de la délinquance, les parties aux présentes conviennent d'organiser un régime d'échanges de données par un déport des images des caméras de vidéosurveillance installées sur le patrimoine locatif de la SEM EMH situé sur le territoire de l'Eurométropole de Metz vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain ainsi que vers les services de Police nationale, visant à une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques,

#### DÉCIDONS :

- De signer la convention de partenariat en matière de prévention de la délinquance par la transmission et la mise à disposition des images de vidéosurveillance exploitées par Eurométropole Metz Habitat (EMH), entre Metz Métropole et EMH, joint à la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240909-Decis467-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2024

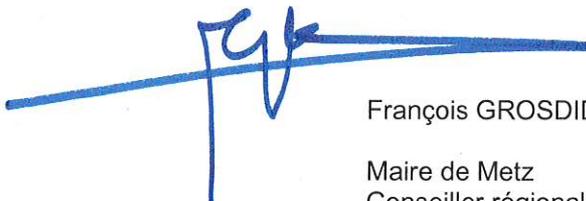
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 9 septembre 2024

Pour Metz Métropole

Le Président



François GROSDIDIER

Maire de Metz  
Conseiller régional du Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement



## **CONVENTION**

### **De partenariat en matière de prévention de la délinquance par la transmission et la mise à disposition des images de vidéosurveillance exploitées par Eurométropole Metz Habitat (EMH)**

**ENTRE**

**D'une part**

**l'Etat,**

représenté par le Préfet de la Moselle, Monsieur Laurent TOUVET

**Et d'autre part**

**METZ-METROPOLE**

désignée dans ce qui suit par les termes « l'Eurométropole de Metz »,  
représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER  
dûment habilité à la signature des présentes

**Et**

**EUROMETROPOLE METZ HABITAT**

désignée dans ce qui suit par les termes « SEM EMH »,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal COURTINOT  
dûment habilitée à la signature des présentes

**ci-ensemble désignés « les parties »**

Considérant l'intérêt de mener un partenariat avec les opérateurs du territoire dans le cadre de la prévention de la délinquance, les parties aux présentes conviennent d'organiser un régime d'échanges de données par un déport des images des caméras de vidéosurveillance installées sur le patrimoine locatif de la SEM EMH situé sur le territoire de l'Eurométropole de Metz vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain ainsi que vers les services de Police nationale, visant à une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques.

Fort de ce constat il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat en matière de prévention de la délinquance et d'échange de données de vidéosurveillance entre la SEM EMH, le CSU, les services de la direction interdépartementale de la Police nationale (DIPN), collectées sur le patrimoine locatif de la SEM EMH du territoire de l'Eurométropole de Metz.

## **Article 2 : Cadre général**

La présente convention n'a pas pour objet de rendre accessible en continu les dispositifs de vidéosurveillance de la SEM EMH, mais uniquement de créer un canal de visionnage unique, limité dans le temps aux besoins du visionnage des partenaires, pour leur permettre d'intervenir dans le cadre de leurs compétences.

Les risques qui justifient la transmission et la mise à disposition du CSU ainsi qu'aux services de la DIPN des images du système de surveillance de la SEM EMH sont inhérents :

- À la sécurité des personnes et des biens,
- À l'atteinte au patrimoine et à la protection du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté,
- À l'occupation des parties communes non-conforme aux usages, perturbant la tranquillité des habitants,
- À la prévention et la lutte contre les trafics,
- À l'intervention des forces de sécurité intérieure (Police et Gendarmerie nationales, Polices municipales et métropolitaine).

L'exploitation du système de surveillance est assurée par un opérateur qualifié à la SEM EHM, ou agissant en son nom et pour son compte. A ce titre, dès la mise en œuvre d'une architecture technique le permettant en toute sécurité pour les systèmes informatiques de la SEM EMH, il alertera le CSU ou les services de la DIPN, afin qu'ils accèdent en temps réel aux flux vidéo dans l'objectif de :

- Sécuriser toute intervention de terrain des forces de sécurité intérieure,
- Lutter contre tout acte affectant la tranquillité et la sécurité publiques.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un canal de visionnage du flux vidéo est strictement limitée au temps de l'intervention des forces de sécurité intérieure.

Par ailleurs, les dispositions de la présente convention ne viennent en aucun cas perturber les possibilités de transfert actif d'image par la SEM EMH aux services de sécurité intérieure, telles qu'exposées dans les réglementations en vigueur :

- Transfert d'extraits par la SEM EMH, bornés dans l'espace et le temps, aux forces de l'ordre sur réquisition de ces dernières,
- Transfert d'extraits bornés dans l'espace et le temps, à l'initiative de la SEM EMH, répondant aux besoins opérationnels strictement listés ci-dessus, dans le cadre des dispositions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

### **Article 3 : Description du dispositif**

Les parties à la convention conviennent que le système ne doit en aucun cas permettre un transfert permanent des images vers le CSU.

#### **Article 3.1 Les engagements de la SEM EMH**

La SEM EMH est responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance sur son patrimoine locatif. A ce titre, elle a la charge de l'enregistrement des flux vidéo, de leur visionnage, de leur relecture et de leur extraction sur réquisition judiciaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral afférent. Ainsi, en dehors des cadres réglementaires déjà existants, le CSU et les services de la DIPN ne peuvent bénéficier de la part de la SEM EMH que d'images en temps réel, sans aucun enregistrement.

Les opérateurs habilités, appartenant à la SEM EHM ou agissant en son nom et pour son compte :

- Assurent, lorsque c'est possible, le visionnage des images du dispositif par sondage aléatoire ou sur alerte des équipes opérationnelles de la SEM EMH, *a minima* sur les horaires habituels de fonctionnement de la SEM EMH et sur des plages étendues le cas échéant, dont l'amplitude reste à définir si besoin contractuellement avec un tiers de visionnage agissant pour le compte de la SEM EMH et en son nom,
- Dès mise en œuvre par les services de la SEM EMH d'une infrastructure informatique sécurisée le permettant et après s'être assurés que les conditions nécessaires sont réunies, alertent par voie téléphonique le CSU ou les services de la DIPN selon la gravité des faits constatés, et leur permettent d'accéder en temps réel aux flux vidéo,
- Interrompent la transmission dès que l'intervention des forces de sécurité intérieure a pris fin,
- Tiennent à jour un registre de consignation des transmissions et des interventions consécutives au visionnage et au transfert des images.

Sous réserve de la mise en place des dispositions suffisantes et nécessaires à la protection de son réseau informatique, par elle-même et par les tiers pertinents le cas échéant, la SEM EMH s'engage à ouvrir un accès en lecture en temps réel des dispositifs de visionnage dans les conditions stipulées à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 3.2 Les engagements de l'Eurométropole de Metz**

Les opérateurs du CSU, habilités à visionner les images par arrêté préfectoral et individuellement agréés par le Préfet :

- Réceptionnent les appels téléphoniques émanant des opérateurs appartenant à la SEM EHM, ou agissant en son nom et pour son compte,

- Assurent le visionnage du flux d'images,
- Alertent les différentes forces de sécurité intérieure en fonction de la situation en présence,
- Informent les opérateurs appartenant à la SEM EHM ou agissant en son nom et pour son compte, de la suite et de la fin de l'intervention.

L'Eurométropole de Metz s'engage expressément à :

- Ce que seul le personnel désigné dans l'arrêté préfectoral soit destinataire exclusif du flux d'images,
- Se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation des installations et équipements d'interconnexion et/ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance des installations et équipements d'interconnexion. L'Eurométropole de Metz s'engage à donner à toutes les personnes concernées des consignes très précises sur la confidentialité des images visionnées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion,
- Ce que le flux d'images soit exploités dans les strictes finalités prévues par l'arrêté préfectoral,
- Ce que le flux d'images ne fasse l'objet d'aucune copie, enregistrement, sauvegarde ou autre moyen de conservation par quelque nature que ce soit.

#### **Article 4 : Modalités techniques de transmission**

La SEM EMH octroiera au CSU ainsi qu'aux services de la DIPN un accès en lecture permettant le visionnage en temps réel des images de vidéosurveillance, aux fins définies précédemment. L'interconnexion se fera, dès que les infrastructures informatiques qui la supportent auront été mises en place par la SEM EMH, via un canal d'échange sécurisé préalablement établi entre chaque partie pour permettre un accès durant les plages horaires définies, dont le fonctionnement sera précisé en temps utile.

#### **Article 5 : Financement du dispositif**

La SEM EMH a en charge les frais relatifs au dispositif de vidéosurveillance installé sur son patrimoine locatif (caméras, réseau de transmission, équipements centraux comprenant les matériels et logiciels), ainsi que son entretien et son éventuel renouvellement, lequel devra garantir tant que faire se peut une continuité du transfert d'images au CSU, ainsi que vers les services de la DIPN.

Les modalités de financement additionnel, au-delà des investissements initialement prévus par la SEM EMH pour satisfaire aux dispositions de ses besoins opérationnels, rappelés au présent article, feront si besoin l'objet d'un conventionnement complémentaire entre les parties pour définir les niveaux de participation de chacun dans la démarche.

Le matériel permettant l'affichage des flux transmis au point de destination (PC, écrans, etc.) sera fourni et pris en charge par le CSU d'une part et par les services de la DIPN d'autre part.

## Article 6 : Ajout et retrait d'équipements

Pour diverses raisons, les parties peuvent avoir des besoins en nouveaux équipements, sur des secteurs non couverts, ou en suppression de certaines caméras du dispositif faisant l'objet de la présente convention.

Les parties s'entendent alors au cas par cas pour :

- Exprimer le plus tôt possible en amont les nouveaux besoins en couverture vidéo
  - Si ceux-ci proviennent de la SEM EMH, cette dernière s'enquerra auprès des services de l'Eurométropole compétents de la nécessité ou non de raccordement au dispositif
  - Si ceux-ci proviennent de l'Eurométropole ou des autorités locales impliquées par son biais dans le présent conventionnement, la SEM EMH vérifiera si lesdits besoins sont prévus dans le plan opérationnel et au budget de l'année en cours. Dans le cas où le besoin n'aurait pas été identifié au plan, les parties se concertent pour voir si l'installation non prévue est absorbable par la SEM EMH dans les strictes limites de son budget défini annuellement, et si nécessaire, s'accordent sur une temporalité adéquate (report sur l'exercice suivant par exemple) ou sur le(s) chantier(s) de l'année en cours à reporter au bénéfice du nouveau besoin exprimé, s'il s'avère finalement prioritaire.
- Dans la mesure du possible, en dehors des pannes et imprévus techniques, s'informer les uns les autres en amont de toute action qui perturberait l'efficacité opérationnelle du visionnage, notamment avant la suppression pour quelque raison que ce soit de zones couvertes initialement, et convenir d'une solution acceptable pour tous

Par ailleurs, en cas de difficulté à s'accorder sur le financement de nouveaux besoins non prévus, l'article 7 de la présente convention peut être mobilisé par les parties, dans l'hypothèse où il permettrait d'aboutir à un compromis.

## Article 7 : Utilisation des bâtiments de la SEM EMH

D'une manière générale, la SEM EMH est favorable à la mise à disposition de ses bâtiments pour la pose d'équipements de vidéosurveillance métropolitains. Ce principe peut contribuer à accélérer le déploiement du réseau de vidéosurveillance au sens large, en allégeant les charges d'installation là où des bâtiments existants de la SEM EMH peuvent déjà servir de support aux équipements en eux-mêmes et aux connexions qu'ils requièrent.

Dans ce cadre, les services de l'Eurométropole de Metz ou les autorités locales directement, peuvent exprimer auprès de la SEM EMH leurs besoins en la matière. Un conventionnement spécifique définira alors les modalités de pose desdits équipements, précisant *a minima* des éléments comme l'adresse, la hauteur d'installation, les angles de vue et, au cas par cas, différents aspects techniques (lieux de perçages, points de connexion, etc.).

Les installations dont il est question au présent article restent en tout temps à la charge des autorités locales qui les exploitent, de la pose au retrait éventuel, incluant la maintenance et l'exploitation. Le patrimoine de la SEM EMH ainsi équipé ne fait office dans ce contexte que de support à l'installation des équipements métropolitains. L'apport en énergie pourra néanmoins être effectué depuis les parties communes des immeubles concernés, dès lors qu'il reste raisonnable (alimentation de quelques caméras légères par exemple). Dans le cas contraire, la convention spécifique devra préciser les dispositions prises en matière de comptage ou de refacturation, le cas échéant. Le reste des équipements techniques requis, dont les raccordements aux réseaux d'information métropolitains ou des autorités, sera toujours porté par l'exploitant des équipements, et non par la SEM EMH.

Par ailleurs, les autorités locales exploitant les équipements ainsi posés s'assurent en amont de la bonne réalisation des démarches administratives préalables de déclaration, d'autorisation éventuelle.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de six mois.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires, à ..... le .....

Le Préfet de la Moselle

Le Président de  
Metz Métropole

Le Directeur Général de  
Eurométropole Metz Habitat

Laurent TOUVET

François GROSDIDIER

Pascal COURTINOT

Annexe : Plan d'implantation des caméras incluses au dispositif à date de signature